

**Middle East - Suez story No
35b-36: Middle East - Suez
story No 35b-36 - 46**

HS L 179:115b



National Library
of Sweden

Dag Hammar skjölds samling

~~L 179: 1154~~

Middle East / Suez story - Nr 35d

(as put together by Dag Hammar skjöld
and kept in his safe in his office, UN HQ)

April 1958 - July 1958

L 179: 1156

Dag Hammarskjölds samling

Middle East / Suez story

6-7 July 1958

Press clippings

L 179: 1156

CANAL DE SUEZ

L'accord sur l'indemnisation est approuvé par les actionnaires

Le 4 juillet se sont tenues deux assemblées spéciales, l'une des porteurs d'actions anciennes et l'autre des porteurs de parts de fondateur, assemblées de pure forme qu'exige une loi de la République arabe unie, et à l'issue desquelles s'est réunie une assemblée générale extraordinaire, dont l'ordre du jour comportait notamment l'approbation du projet d'accord final à conclure avec le gouvernement de la R.A.U. sur l'indemnisation de la Compagnie, et des dispositions à prendre pour la conclusion dudit accord.

A cette dernière assemblée ont été également soumises des dispositions nouvelles relatives à l'augmentation et à la réduction du capital, à la souscription et au versement des actions, ainsi qu'une disposition statutaire exceptionnelle et transitoire destinée à permettre au conseil de clore anticipativement certains exercices.

Le conseil résume dans son rapport les principales dispositions de l'accord d'indemnisation.

L'accord prévoit, tout d'abord, que la Compagnie conserve tous ses actifs hors d'Egypte et que le gouvernement de la République arabe unie abandonne tous droits et toutes réclamations sur ces actifs. Des annexes spéciales contiennent les formules de notification par lesquelles les établissements dépositaires seront informés, par le gouvernement de la République arabe unie, des dispositions de l'accord relatives auxdits actifs.

En second lieu, le gouvernement de la République arabe unie s'engage, à titre de règlement forfaitaire, à payer à la Compagnie un montant de L.E. 28 300 000.

Ce montant comprend, pour une somme de L.E. 5,3 millions, les droits de transit que la compagnie a encaissés entre le 27 juillet 1956 et le mois de novembre de la même année et qui figuraient à l'actif de son bilan. A titre de premier paiement, le gouvernement de la République arabe unie renonce à toute prétention sur cette somme, libérant de ce fait la provision qui avait dû être constituée au passif de votre bilan, précisément pour tenir compte de cette prétention. Le surplus doit être versé sous forme de cinq versements de 4 millions de livres les 1^{er} janvier de chacune des années 1959 à 1963 inclus et d'un dernier versement de 3 millions de livres le 1^{er} janvier 1964.

L'accord prévoit en outre un versement anticipé, soit s'il était procédé à cet effet par le gouvernement britannique à un déblocage spécial des balances sterling de l'Egypte, actuellement bloquées à Londres, soit s'il était procédé à un déblocage global desdites balances sterling. Dans ces deux hypo-

thèses il serait procédé au versement immédiat des deux premières annuités à échoir après le déblocage.

Il est prévu que les versements doivent s'effectuer à raison de 40 % au moins en livres sterling, le reste étant payé en francs français, le tout sur la base d'un cours du change de la livre égyptienne cristallisé, pour toute la durée de l'accord, à 2,87 dollars des Etats-Unis pour 1 livre égyptienne. Le montant de chaque annuité se trouve donc garanti, à la fois contre une dévaluation des monnaies de paiement et contre une dévaluation de la livre égyptienne.

Dans son allocution, le président, M. Jacques Georges-Picot, après avoir retracé l'histoire des négociations qui ont amené le conseil devant la nécessité de choisir entre les deux voies ouvertes, a justifié ainsi la position adoptée :

« Ou bien nous choisissons de revendiquer votre droit à la réparation intégrale ou importante du préjudice subi par la brusque rupture de votre concession. Isolés dans la défense de ce droit, nous exigeons, à cet effet, un arbitrage fort difficile à obtenir et nous souhaitons qu'un tel arbitrage puisse être rendu et ensuite appliqué dans un nombre d'années qu'il était difficile de déterminer mais qui ne pouvait qu'être important. Nous acceptons, en attendant, de subir un état de fait qui ne nous permet de disposer librement que de vos actifs situés en France, avec l'obligation de faire face à l'ensemble de nos dettes, ce qui interdit toute distribution de réserves ou de bénéfices.

« Ou bien nous faisons preuve d'un réalisme résigné mais positif et nous acceptons le meilleur accord que nous puissions obtenir avec l'aide des bons offices de la Banque internationale, accord qui reconnaît, avec l'existence de votre Compagnie, sa pleine propriété sur ses biens dans tous les pays hors d'Egypte, et qui vous accorde une indemnisation, faible, sans doute, échelonnée sur plusieurs années, mais non négligeable.

« Cet accord, obtenu seulement par de longues et pénibles négociations, votre conseil n'a décidé de vous le proposer qu'après s'être entouré de tous les avis utiles et après mûre réflexion. Il a pris en considération non seulement l'état de choses que je viens de rappeler, mais encore les maigres résultats obtenus par les nombreuses entreprises nationalisées dans d'autres pays et plus généralement l'évolution d'un monde où les contrats ne sont plus regardés avec la même rigueur dès qu'ils sont un peu anciens et où les droits du capital sont plus souvent tolérés que véritablement défendus. »

Une conférence de presse de M. Jacques Georges-Picot

M. Jacques Georges-Picot, président de la Compagnie financière de Suez, société qui est sortie des cendres de la Compagnie du canal de Suez, a réuni la presse afin de commenter l'assemblée générale des actionnaires.

Après avoir rappelé que l'accord de Rome serait signé le 12 juillet, puisque l'assemblée l'a approuvé malgré quelques interventions passionnées d'actionnaires, M. Georges-Picot a répondu à diverses questions posées par les journalistes.

Il a notamment signalé qu'un litige oppose depuis huit jours l'ancienne compagnie et le gouvernement de la République arabe unie sur l'interprétation de l'article 8-C de l'accord.

Cette clause, approuvée sur le plan de la technique monétaire par la Banque internationale de la reconstruction et du développement, stipule que les annuités à verser à la Compagnie seront payables en livres sterling à Londres ou en francs français à Paris, calculées à un taux de change fixe entre la livre égyptienne et le dollar (2,87 dollars pour une livre égyptienne).

Maintenant, a ajouté M. Georges-Picot, l'Egypte demande que ces annuités soient calculées à un taux de change fixe entre la livre sterling et le dollar, égal au taux actuel.

Cette divergence, a précisé le président, n'interdira toutefois pas la signature de l'accord.

On connaît les dispositions financières du règlement. A titre de compensation forfaitaire pour tous ses avoirs en Egypte, ainsi que pour les douze années de concessions restant à courir, la Compagnie recevra l'équivalent de 28,3 millions de livres égyptiennes. Cette somme sera versée de la façon suivante :

— Un paiement initial de 5,3 millions de livres égyptiennes sous forme d'abandon aux actionnaires des droits de transit perçus à Paris et à Londres depuis le 26 juillet 1956 ;

— Le solde en cinq annuités de 4 millions de livres égyptiennes le 1^{er} janvier de l'année 1959 à l'année 1963 incluse ;

— Et un dernier versement de 3 millions de livres égyptiennes le 1^{er} janvier 1964.

Comme il y a environ un million cent mille actions, chaque porteur d'action de 10 000 francs recevra une indemnisation de 25 000 francs au total, répartie sur les années précitées.

Ces actionnaires, a fait ressortir M. Georges-Picot, possèdent une sérieuse garantie morale de remboursement, la Banque internationale de reconstruction et de développement ayant été déléguée aux encaissements et aux paiements des annuités.

Ces remboursements pourraient être en outre exemptés d'impôts en vertu de la loi Ringard qui en exonère les distributions d'indemnités par l'étranger si elles sont versées aux actionnaires moins d'un an après leur versement.

En conclusion, M. Georges-Picot a déclaré que la nouvelle Compagnie financière de Suez, constituée aujourd'hui, allait pouvoir se consacrer à la mise en œuvre de son nouvel objet social.